

Taxe Départementale sur les Espaces Naturels Sensibles (TDENS) - Mise en place du droit de préemption au profit du Département - Délégation du droit de préemption au profit de la Ville de Besançon

M. LE DÉPUTÉ-MAIRE, Rapporteur : La charte départementale de l'environnement du Conseil Général a été complétée par deux nouvelles mesures dont la compétence a été attribuée au Département par la loi du 18 juillet 1985.

La première fut la mise en place de la Taxe Départementale des Espaces Naturels Sensibles depuis le 1^{er} avril 1991.

I - La Taxe Départementale des Espaces Naturels Sensibles

La Taxe Départementale des Espaces Naturels Sensibles est perçue sur l'ensemble du Département. Elle est établie sur la construction, la reconstruction et l'agrandissement de bâtiments. Son taux est de 1 % s'appliquant à des bases identiques à celles retenues pour la taxe locale d'équipement. Il existe des exonérations dont les principales sont les bâtiments à usage agricole, les bâtiments affectés à un service public et les bâtiments à usage d'habitation réalisés par les Offices Publics d'HLM, la SAFC, la SAIEMB, la SA de Crédit Immobilier, l'UFC, etc.

Le produit fiscal de cette taxe sur l'ensemble des permis de construire délivrés ou en cours d'étude à Besançon, pour les 9 mois de l'année 1991, a été estimé par les Services Techniques de la Ville à une somme comprise entre 700 000 F et 800 000 F.

La Taxe Départementale des Espaces Naturels Sensibles tient lieu de participation forfaitaire aux dépenses du Département :

- pour l'acquisition de propriétés
- pour l'aménagement et l'entretien de tout espace naturel appartenant au Département sous réserve de son ouverture au public, sauf exception justifiée par la fragilité du milieu naturel.

Au cas où le Conseil Général délègue le droit de préemption instauré dans les zones naturelles et les espaces boisés du territoire communal, le Conseil Général peut donner une participation pour l'acquisition des terrains acquis par la Ville mais aussi pour l'aménagement et l'entretien de terrains devenus propriétés de la Ville suite à l'exercice du droit de préemption par délégation.

Ces participations sont financées par la Taxe Départementale des Espaces Naturels Sensibles qui peut également être utilisée :

- pour l'acquisition, l'aménagement et la gestion des services figurant sur le plan départemental des sentiers figurant sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée,
- pour l'aménagement et l'entretien d'espaces naturels, boisés ou non ouverts au public appartenant à la Ville,
- pour l'aménagement et l'entretien d'espaces naturels, boisés ou non, appartenant à des propriétaires privés, ouverts au public, dans le cadre de conventions passées entre la Ville et les propriétaires. Ces conventions arrêtent les modalités de financement et les conditions dans lesquelles ces propriétés peuvent être ouvertes au public (entretien, surveillance du parc, etc.).

II - Le droit de préemption

La deuxième mesure est l'élaboration d'un schéma départemental des espaces naturels sensibles qui nécessite la création de zone de préemption, conformément à la délibération du Conseil Général du 4 mars 1991.

Le Conseil Général a donc saisi la Commune de Besançon pour lui demander, en application de l'article L 142-3 du Code de l'Urbanisme son accord pour instaurer le droit de préemption sur les zones naturelles des POS de Besançon et les espaces boisés classés définis à l'article L 130-1 du Code de l'Urbanisme.

Dans toutes ces zones, le Conseil Général disposera d'un droit de préemption qu'il pourra mettre en oeuvre lors d'une aliénation, volontaire, à titre onéreux, sous quelque forme que ce soit.

Comme le prévoit le Code de l'Urbanisme, le droit de préemption sera délégué à la Commune de Besançon sur décision du Bureau du Conseil Général, à l'occasion de la mise en vente de toute propriété intéressant un projet communal de mise en valeur et d'ouverture au public d'espace naturel boisé ou non.

En ce qui concerne la Commune de Besançon, ces mesures peuvent permettre de faciliter des opérations déjà engagées comme Chailluz, le Parc de l'UDAF, le Parc Urbain de Planoise ou d'autres projets en cours d'élaboration.

La mise en place de ce droit de préemption viendra compléter les zones actuellement soumises au droit de préemption urbain dont la Ville de Besançon est exclusivement le bénéficiaire.

Il sera ici rappelé que les zones soumises au PDU sont le secteur sauvegardé de Battant, la zone UA du POS centre-ville, les zones NA et UY de tous les POS.

Sur proposition des Commissions Urbanisme et Espaces Verts, le Conseil Municipal est invité :

- à accepter l'instauration du droit de préemption dans les zones naturelles et les espaces boisés classés prévus par l'ensemble des POS qui couvrent le territoire communal,

- à donner délégation à M. le Député-Maire pour exercer au nom de la Commune le droit de préemption délégué par le Bureau du Conseil Général dans les zones définies ci-dessus, conformément à l'alinéa 15 de l'article L 122.20 du Code des Communes.

Après en avoir délibéré et sur avis favorable de la Commission du Budget, l'Assemblée Communale, à l'unanimité, adopte les propositions du Rapporteur.